SIWF FMH
ISFM

Annexe 11
Formation approfondie en pédiatrie du développement

1. Généralités

La formation approfondie en pédiatrie du développement doit permettre aux spécialistes en pédiatrie d'acquérir les connaissances pratiques et théoriques de même que les compétences techniques leur permettant de travailler sous leur propre responsabilité dans l'ensemble de la pédiatrie du développement. Au terme de leur formation approfondie, les spécialistes en pédiatrie doivent être capables de :

- réaliser une évaluation développementale approfondie (de la période néonatale à la fin de l'adolescence) ;
- accompagner et conseiller les enfants ou les adolescents qui présentent des troubles du développement, de même que leurs personnes de référence, p. ex. parents, enseignants ou thérapeutes, dans le domaine médical, thérapeutique, pédagogique et psychosocial ;
- conduire des consiliums en pédiatrie du développement, proposer des investigations spécialisées chez les patients ambulatoires ou hospitalisés ;
- collaborer de façon pluridisciplinaire et collégiale ;
- évaluer correctement le rapport coûts/utilité et la nécessité des mesures diagnostiques et thérapeutiques proposées ;
- analyser de façon autonome et critique les travaux scientifiques en pédiatrie du développement ;
- prendre une part active à la transmission du savoir et des compétences en pédiatrie du développement.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

2.1.1 La durée totale de la formation approfondie est de 2 ans, dont 1 an peut être accompli dans le cadre de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en pédiatrie.

2.1.2 Au moins 1 an de la formation doit être effectué dans un établissement de catégorie A.

2.1.3 Sur les 2 ans de formation en pédiatrie du développement, il est possible de faire valider max. 6 mois au titre d'une activité de recherche (ne compte pas comme catégorie A) dans un centre de formation reconnu ou d'une activité clinique dans un établissement de formation postgraduée reconnu pour la neuropédiatrie ou la pédopsychiatrie ou dans un cabinet de pédiatrie du développement (cf. chiffre 5.3). Dans ce dernier cas, 4 semaines au maximum (sur les 6 mois) peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e.

2.1.4 Il est également possible de faire reconnaître max. 4 mois de formation structurée en pédiatrie du développement parmi les cursus reconnus par la Société suisse de pédiatrie du développement (SSPD) : p. ex. CAS (Certificate of Advanced Studies) 2 mois, DAS (Diploma of Advanced Studies) 4 mois (cf. site internet de la SSPD ; à saisir dans le logbook sous « cours »).

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Titre de spécialiste exigé

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en pédiatrie du développement, la candidate ou le candidat doit avoir au préalable obtenu le titre de spécialiste en pédiatrie.

2.2.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies (y c. CAS / DAS).

2.2.3 Reconnaissance de la formation accomplie à l'étranger

L'ensemble de la formation approfondie en pédiatrie du développement peut être acquis à l'étranger (art. 33 RFP) s'il est possible de prouver que toutes les exigences de la formation sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres (CT ; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.4 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP) :

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. interprétation).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Domaine théorique et scientifique

3.1.1 Connaissances

- Connaissances approfondies du développement normal, de la période néonatale au jeune adulte (particulièrement dans le domaine de la croissance et du développement somatique, de la motricité, de la perception, de la cognition, du langage, du développement émotionnel et de la régulation des émotions, du comportement relationnel et social) et de la variabilité intra- et interindividuelle
- Connaissance des origines neurobiologiques, développementales et psychosociales du développement de l'enfant
- Connaissance des outils et méthodes d'investigation en pédiatrie du développement, capacité de les interpréter avec un esprit critique

3.1.2 Aptitudes

- Capacité à analyser et présenter les travaux scientifiques dans ce domaine et transcrire ces connaissances dans la pratique de la pédiatrie du développement

3.2 Domaine clinique

3.2.1 Connaissances

- Connaissance approfondie des limites du développement normal, des troubles globaux ou spécifiques du développement, ainsi que des manifestations des troubles du comportement chez l'enfant et l'adolescent
- Connaissance approfondie des étiologies possibles de ces troubles du développement et du comportement, ainsi que de la manière de les mettre en évidence
- Connaissance approfondie des méthodes d'investigation en pédiatrie du développement
- Capacité d'interpréter les résultats d'investigations complémentaires issus des domaines de la neurologie, de la neuropsychologie, de l'imagerie, du métabolisme et de la génétique médicale
- Connaissance approfondie des mesures thérapeutiques proposées chez les patients ambulatoires ou hospitalisés
- Connaissances des ressources pédagogiques et pédopsychiatriques existantes ainsi que leur utilité pour les patients concernés
- Connaissances des questions assécurologiques
- Connaissance des principes de l'anamnèse développementale

3.3 Activités qui doivent être attestées dans le logbook par la personne responsable de l'établissement de formation

- Anamnèse développementale spécifique
- Méthodes d'investigation : évaluation autonome du développement de l'enfant, notamment dans les domaines de la croissance, des organes sensoriels, de la motricité, du langage, de la cognition, de la régulation émotionnelle et du comportement social et relationnel, à l'aide d'outils validés et pourvus de normes, de la période néonatale à la fin de l'adolescence
- Conduite de consultations développementales
- Participation à des colloques cliniques interdisciplinaires
- Participation à la prise en charge de patients présentant des troubles du développement

4. Règlement d'examen

4.1 Objectif de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de la pédiatrie du développement avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

Les membres de la commission d'examen sont élus lors de l'assemblée annuelle de la SSPD. Les élections ont lieu tous les 3 ans. Une réélection est possible. La présidente ou le président de la commission d'examen est désigné parmi ses membres.

4.3.2 Composition

La commission d'examen comprend 4 membres et se compose comme suit :

- 2 spécialistes en pratique privée titulaires du diplôme de formation approfondie en pédiatrie du développement
- 1 spécialiste d'une faculté de médecine et 1 spécialiste d'un centre de formation titulaires du diplôme de formation approfondie en pédiatrie du développement

La dernière formatrice ou le dernier formateur de la personne candidate ne peut pas intervenir comme expert à l'examen.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Désigner deux expert-e-s pour l'examen pratique et deux expert-e-s pour l'examen théorique oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie pratique et une partie théorique orale.

4.4.1 Partie pratique de l'examen

Lors de l'examen pratique, la personne candidate doit examiner une patiente ou un patient présentant un trouble du développement avant d'en discuter avec les expert-e-s.
Durée de l'examen : 120 minutes.

4.4.2 Partie théorique orale

Lors de la partie théorique de l'examen, la personne candidate doit répondre à des questions couvrant l'ensemble du domaine de la pédiatrie du développement. Une partie des questions porte sur 3 cas cliniques d'âges différents, dont elle aura au préalable transmis les descriptions (anonymisées).

Durée de l'examen : 75 minutes.

Les 2 parties de l'examen ont lieu le même jour.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

Il est recommandé de se présenter à l'examen de formation approfondie au plus tôt la dernière année de la formation réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu une à deux fois par année, en principe dans un des centres de formation postgraduée. La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

4.5.4 Procès-verbal

L'examen fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'un-e des expert-e-s (si possible avec l'aide d'un enregistrement sonore ou vidéo).

4.5.5 Langue de l'examen

La partie pratique et la partie orale ont lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne candidate. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'un-e expert-e italophone est disponible.

4.5.6 Taxe d'examen

La commission d'examen établit le montant de la taxe, qui sera publié conjointement avec les formalités d'inscription sur le site internet de l'ISFM.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.5.7 Critères d'évaluation

L'appréciation des deux parties de l'examen, tout comme l'appréciation finale, est donnée par la mention « réussi » ou « non réussi ». L'examen est considéré comme réussi si ses deux parties ont été passées avec succès.

4.6 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.6.1 Communication

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.6.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.6.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée reconnus sont classés comme suit :

- **Catégorie A :** validation 2 ans
- **Catégorie B :** validation 1 an

5.2 Cabinet privé : validation 6 mois

- La personne responsable du cabinet doit attester avoir accompli un cours de formateur ou exercé une activité de formation postgraduée pendant au moins 2 ans en qualité de chef-fe de clinique / médecin adjoint-e / médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- La personne responsable du cabinet doit avoir dirigé ce dernier pendant au moins 2 ans de manière indépendante.
- Par 6 mois de stage, 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e.
- Au moins 50 % des activités du cabinet portent sur la pédiatrie du développement (évaluations approfondies en pédiatrie du développement, dépistage précoce des troubles du développement, prise en charge d'enfants présentant des troubles du développement, expertises en pédiatrie du développement).
- Salle de consultation pour les médecins en formation.

5.3 Critères de classification

	Catégorie (reconnaissance max.)	
Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	A (2 ans)	B (1 an)
Équipe médicale		
Responsable de l'établissement de formation postgraduée exerçant à plein temps (min. 80 %) en pédiatrie du développement dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	-
Responsable à temps partiel spécialiste en pédiatrie du développement	-	+

	Catégorie (reconnaissance max.)	
Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	A (2 ans)	B (1 an)
Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en pédiatrie du développement	+	-
Suppléance assurée et réglée par contrat	-	+
Poste de formation postgraduée permanent	+	-
Infrastructure / offre de prestations		
Clinique pédiatrique pluridisciplinaire reconnue en catégorie 3 ans ou 4 ans	+	-
Service de néonatologie	+	-
Formation postgraduée		
Formation postgraduée complète en pédiatrie du développement (selon le chiffre 3 du programme de formation)	+	-
Formation postgraduée structurée en pédiatrie du développement (h/semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par ‹ formation postgraduée structurée › ? »	4	4
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	-

6. Dispositions transitoires

6.1 Les périodes de formation postgraduée effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP). L'établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Il n'est toutefois pas exigé que la ou le responsable de l'époque ait été titulaire de la formation approfondie.

6.2 Les périodes d'activité accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont validées en tant que périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation remplissait les critères du programme (chiffre 5) et ceux de la RFP durant la période concernée. Trois ans d'activité comme cadre dans un centre de catégorie B peuvent être comptés comme un an dans un centre de catégorie A.

6.3 Le diplôme de formation approfondie peut être décerné à titre exceptionnel à des personnes ayant joué un rôle pionnier en pédiatrie du développement même si les conditions des chiffres 6.1 et 6.2 ci-dessus ne sont pas remplies. Pour cela, elles doivent avoir exercé leur activité dans le domaine de la recherche ou de la clinique en pédiatrie du développement et être en mesure de l'attester.

6.4. Les demandes de reconnaissance de périodes de formation et d'activités accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée doivent être présentées dans les

dix ans à dater de son entrée en vigueur (date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2010). Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

6.5 Toute personne n'ayant pas terminé sa formation approfondie au 31 décembre 2011 doit dans tous les cas fournir une attestation de sa réussite à l'examen de formation approfondie pour obtenir le diplôme de formation approfondie en pédiatrie du développement.

Date de mise en vigueur : le 1er janvier 2010.

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):
- 11 juin 2015 (chiffres 2.1.3 et 2.1.4, chiffres 3, 4 et 5 repris du modèle de programme ; approuvé par le comité de l'ISFM)
- 20 août 2021 (chiffre 5.3 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 24 avril 2025 (chiffre 2.2.4 ; approuvé par la direction de l'ISFM)

Bern, 27.05.2025/pb
WB-Programme/Entwicklungspädiatrie/2025/enticklungspaediatrie_version_internet_f.docx